



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2021

[...]

[...]

Objet : adresses en français sur le site Internet néerlandophone *Corona.brussels/nl*.

Madame la Ministre,

En sa séance du 29 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les adresses sur le site Internet néerlandophone *Corona.brussels/nl* sont établies en français, y compris celles du site néerlandophone lorsque le plaignant a voulu s'inscrire.

Les lettres du 31 mars 2021 et du 12 mai 2021 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Le site Internet *coronavirus.brussels/nl* est le site de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis aux articles 50 et 54 ainsi qu'au chapitre V, section 1^{re}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les services centraux rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public en français et en néerlandais. Ceci implique que les avis et les communications doivent être intégralement établis dans ces deux langues.

Le site Internet doit dès lors être établi en français et en néerlandais. Le site néerlandophone devait être intégralement établi en néerlandais en ce y compris les adresses. Le même principe s'applique au site francophone.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE